

Date de Convocation	Présents	Dont suppléant(s)	Pouvoir(s)	Absent(s) excusé(s)	Absent(s)
01 décembre 2022	8	0	2	3	0

Vote(s) pour : 10
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 06 décembre 2022

Sous la présidence de Madame Rachel BURGY Présidente du SERM

Point n° 8 : Intégration dans le périmètre du SERM des réseaux d'eau potable de 11 communes de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange

Le Comité Syndical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L. 5211-20 combinée à celui du L.5211-62,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-045 en date du 14 décembre 2017 portant création du Syndicat des Eaux de la Région Messine,

VU la délibération de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange du 19 septembre 2022, portant demande de l'extension du périmètre du SERM aux 11 communes précitées.

CONSIDERANT l'intérêt pour le SERM d'intégrer des réseaux jusqu'à présent situés sur un territoire ne relevant pas de son périmètre mais dont il assurait déjà l'alimentation exclusive en eau potable,

DECIDE

- **DE DECIDER** d'intégrer le territoire couvrant les Communes de : Charleville-sous-Bois, Coincy, Failly, Glatigny, Hayes, Marsilly, Ogy-Montoy-Flanville, Retonfey, Sainte Barbe, Servigny Lès Saintes Barbe, Vry, au périmètre du SERM,

- **D'EXPRIMER** le souhait que cette modification soit entérinée par décision du Préfet avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023,

- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à procéder aux opérations patrimoniales en lien avec le transfert de cette gestion,

- **DE DEMANDER** aux collectivités membres du SERM de bien vouloir délibérer, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SERM, sur cette modification de périmètre dans les trois mois à compter de la transmission de la présente délibération aux Présidents, étant entendu que l'absence de délibération dans ce délai vaudra décision implicite favorable.

La Présidente du SERM

Rachel BURGY

